

Arrêt

n° 141 787 du 25 mars 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2015 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 février 2015.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2015.

Entendu, en son rapport, M. J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. J.P. LIPS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous vous appelez [T.I.], né le 2 janvier 1986 à Arzew en Algérie. Vous seriez de nationalité algérienne, d'origine arabe et de religion musulmane.

Vous seriez sans affiliation politique. Vous avez introduit une demande d'asile le 12 février 2015 et vous invoquez les éléments suivants à l'appui de celle-ci : Vous seriez originaire d'Arzew en Algérie. En 1994, votre père aurait été tué par des terroristes pendant la guerre en Algérie alors qu'il était sorti de chez vous. Votre mère serait quant à elle décédée des suites de maladie. Après avoir vécu un certain temps chez des membres de famille, vous auriez décidé de quitter votre pays car vous étiez seul et

vous vouliez tenter votre chance en Europe. C'est ainsi qu'en novembre 2006, vous auriez embarqué à bord d'un bateau de marchandises depuis Oran en direction de Marseille. Une fois en France, vous auriez pris un train vers la Belgique. Une fois arrivé en Belgique, vous auriez travaillé en noir et vous vous seriez retrouvé dans une situation précaire. Vous auriez consommé de la drogue, ce qui vous aurait amené à commettre des vols. Vous avez fait l'objet de contrôles de police et vous avez reçu plusieurs ordres de quitter le territoire depuis 2010. Vous avez été condamné à des peines d'emprisonnements successives depuis 2010 pour des faits de vol. Bien que vous ayez utilisé plusieurs alias et fausses identités afin d'échapper aux contrôles de police, vous dites que les autorités belges vous auraient indûment attribué la nationalité marocaine ainsi que l'identité de « [A.A.] » dans le but de vous éloigner du territoire belge. Vous dites n'avoir jamais possédé de document d'identité algérien car l'ambassade d'Algérie en Belgique refuserait de vous en délivrer même si vous seriez ressortissant de ce pays.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez, en cas de retour, une crainte relative à l'Etat et aux terroristes, le fait de ne plus y avoir de famille et d'être malade et la situation économique précaire en Algérie. Vous fournissez, pour appuyer vos déclarations, une attestation de détention au nom de [I.T.] (qui serait votre vraie identité) délivrée par la prison de Lantin, une attestation de suivi psychologique et un document de suivi médical.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, il convient de souligner que, compte tenu de vos déclarations selon lesquelles vous seriez originaire d'Algérie, pays dont vous dites avoir la nationalité et où vous auriez vécu depuis votre naissance jusqu'à votre départ en direction de la Belgique, et de vos dires selon lesquels vous ne seriez pas de nationalité marocaine contrairement à ce qu'affirment les autorités belges (pp.3-4, 12 du rapport d'audition), le Commissariat général analyse dès lors votre demande d'asile au regard de l'Algérie. Quant aux déclarations de votre avocat selon lesquelles vous seriez apatride au motif que l'Etat algérien ne vous aurait pas délivré de document d'identité (ibid. p.11), relevons qu'elles ne sont étayées par aucun élément ou document permettant au Commissariat général de constater une reconnaissance d'apatridie par les instances compétences en Belgique (le Tribunal de première instance –cfr.info), et ce, alors que vous résidiez en Belgique depuis 2006. Dès lors, le Commissariat général analyse la crainte par rapport à l'Algérie. Pour ce qui est des difficultés que vous dites rencontrer pour vous faire délivrer des documents d'identité auprès de votre ambassade au motif que vous n'auriez pas d'acte de naissance (ibid. p.3), le Commissariat général n'est pas compétent pour trancher sur ces questions.

Ensuite, il ressort de vos déclarations que vous avez quitté l'Algérie en 2006 car vous auriez été livré à vous-même après le décès de vos parents, que vous vous sentiez seul et que vous vouliez tenter votre chance en Europe (ibid. p.8), ce qui relève uniquement de la sphère personnelle et ne peut dès lors être rattaché à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à un groupe social ou du fait des opinions politiques) ni aux critères prévus dans la définition de la protection subsidiaire. Certes, vous dites avoir été appréhendé par les autorités algériennes lorsque vous tentiez de sortir de votre pays clandestinement par camion (ibid. p.9), mais vous précisez que hormis ces faits, vous n'auriez jamais rencontré le moindre problème avec vos autorités algériennes (ibid. p.9).

Par ailleurs, concernant votre refus de rentrer en Algérie, vous déclarez ne pas être en mesure d'y retourner parce que vous n'y auriez plus de famille ni de contact avec aucun de vos oncles et tantes depuis votre départ d'Algérie, vous invoquez également votre situation économique précaire au pays ainsi que des problèmes de santé (ibid. pp.9-12). Ces éléments relèvent de considérations personnelles et économiques qui ne peuvent être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève ou à la définition de la protection subsidiaire. En outre, bien que vous évoquez le fait que votre père aurait été tué par des terroristes en 1994 uniquement dans le contexte de guerre en Algérie et que vous craignez les terroristes ou l'état (ibid. pp.4, 9), vous restez cependant en défaut de fournir la moindre information concrète et pertinente de nature à fonder votre crainte alléguée, qui ne peut dès lors pas être considérée comme établie. D'autant plus que vous reconnaisez que la mort de votre père s'est déroulée dans un contexte spécifique qui n'est plus d'actualité et ne jamais avoir eu de problèmes que

ce soit avec les terroristes ou l'Etat (*ibid. p.9*). De plus, il ressort clairement de vos dires que vous introduisez une demande d'asile afin de régulariser votre situation en Belgique puisque vous affirmez que vos demandes de régularisation introduites à l'Office des étrangers n'auraient pas abouti, que vous souhaitez que l'Etat belge vous vienne en aide car vous en auriez assez de vivre dans la rue et d'être continuellement appréhendé par la police et placé en centre fermé après vos libérations de prison, n'étant pas en possession de document d'identité (*ibid. pp.8-9*). En l'état, ces motifs que vous avancez ne peuvent davantage être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève ou à un risque de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Quant aux problèmes d'ordre psychologique dont vous souffriez et qui d'après vous empêcheraient tout retour en Algérie (*ibid. pp.9-11*), ils ne peuvent, au vu de vos déclarations, être rattachés à aucun des critères de la Convention de Genève ni à la protection subsidiaire. L'attestation de suivi psychologique datée du 10 février 2015 et le document de suivi médical concernant votre médication (voyez, dans le dossier administratif, la farde "Documents - Inventaire", documents 2 et 3) ne permettent pas d'attester de tels liens ; ils ne mentionnent en effet aucunement l'origine de vos problèmes de santé. Ajoutons encore, s'agissant des raisons médicales invoquées, qu'il existe en Belgique, pour l'appréciation de telles raisons médicales, une procédure de demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, procédure que vous êtes invité à utiliser.

*Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre demande d'asile (*ibid. p.10*).*

*Concernant la protection subsidiaire, il ressort de vos propos que vous auriez vécu à Arzew en Algérie jusqu'à votre départ du pays en 2006 (*ibid. pp.5-6*). Or, il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.*

Enfin, en ce qui concerne le troisième document que vous versez au dossier, à savoir une attestation de détention au nom de [I.T.] (qui serait votre vraie identité) délivrée par la prison de Lantin et d'après laquelle vous avez été privé de liberté depuis le 28 avril 2012, il n'appuie pas valablement votre demande d'asile. De fait, ce document atteste de votre emprisonnement à Lantin, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision mais qui ne permet pas de reconstruire différemment les arguments développés supra.

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante invoque la violation « de l'article 57/6, al.1, 8° de la loi du 15 décembre 1980 lu ensemble avec l'article 25 de la Convention relative au statut des apatrides et l'article 3 (interdiction de la torture) de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 2010 comme modifiée et de l'article 4 (interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants) de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 entré en vigueur le 1 décembre 2009 ; violation de l'article 62 de la loi

du 15 décembre 1980 juncto les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

2.4. En conclusion, la partie requérante demande « *de refaire la décision contestée de la partie défenderesse* ».

3. Remarque préalable

Le Conseil constate que l'intitulé de la requête (« requête en suspension et en annulation ») et les termes utilisés en son dispositif (« refaire la décision contestée ») sont maladroitement rédigés. Il estime néanmoins qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2 de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence d'annulation et ce, malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4. Les documents annexés à la requête

4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents suivants :

- La page de garde d'un COI Focus intitulé « Algérie. Mesures prises par l'Etat algérien pour lutter contre le terrorisme et pour assurer la sécurité des forces de police » daté du 15 décembre 2014 ;
- La page de garde d'un COI Focus intitulé « Algérie. Situation sécuritaire », daté du 18 février 2015 ;
- Une attestation psychologique datée du 10 février 2015 ;
- Un échange de courriels entre le conseil du requérant et le centre fermé 127 bis.

4.2. Le Conseil observe que les trois premiers documents cités figurent déjà au dossier administratif. Ils ne constituent dès lors pas des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 mais seront analysés en tant que pièces du dossier administratif.

5. La détermination du pays de protection du requérant

5.1 L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une

protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « pays d'origine », il faut entendre « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ».

Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride.

Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou de ces pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

5.2 Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

5.3 Le Conseil est sans juridiction pour établir la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci -ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Cela ne peut évidemment pas avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bienfondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

5.4 Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

5.4.1 En l'espèce, il ressort du dossier administratif que depuis qu'il se trouve en Belgique, le requérant s'est présenté auprès des autorités belges sous plusieurs identités et nationalités. Ainsi, les services de police et judiciaires le connaissent notamment sous le nom de [A.A.], de nationalité marocaine ou égyptienne. Dans sa requête, le requérant se présente finalement comme se nommant [T.I.], étant apatride originaire d'Algérie.

5.4.2 Dès lors que le requérant ne dépose aucun document établissant sa nationalité ou son apatriodie, d'une part, et que ses déclarations ne permettent pas de déterminer s'il possède une ou plusieurs nationalités ou s'il n'en a aucune, d'autre part, le Conseil estime que le Commissaire général a pu implicitement considérer que le pays de protection du requérant était l'Algérie, pays dans lequel le requérant déclare avoir toujours résidé avant d'arriver en Europe en 2006.

5.5 En conséquence, en application des principes rappelés ci-dessus, la demande d'asile de la partie requérante doit être examinée par rapport au pays de sa résidence, à savoir l'Algérie.

6. L'examen de la demande

6.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différentes raisons. Tout d'abord, elle constate que la demande d'asile du requérant repose uniquement sur le fait qu'il se trouve dans une situation économique précaire en Algérie et où il dit ne plus avoir de famille ni de contact avec ses proches, ce qui ne peut être rattaché à aucun critère de la Convention de Genève et ne permet pas de conclure qu'il existe de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant serait exposé à un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En ce que le requérant a évoqué le fait que son père ait été tué par des terroristes en 1994, elle constate qu'il reste en défaut de fournir la moindre indication concrète et pertinente de nature à fonder sa crainte à cet égard, d'autant qu'il reconnaît expressément que le décès de son père est survenu dans un contexte spécifique qui n'est plus d'actualité et qu'il n'a personnellement jamais rencontré de problèmes que ce soit avec l'Etat ou les terroristes. Concernant les problèmes d'ordre psychologique invoqués par le requérant, elle relève que les documents déposés au dossier administratif ne mentionnent nullement l'origine des problèmes ainsi constatés. Pour le surplus, elle invite le requérant à utiliser la procédure spécifique concernant les demandes d'autorisation de séjour pour raisons médicales prévue par l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, concernant la protection subsidiaire, elle observe qu'il ressort des informations déposées au dossier administratif que la situation en Algérie est à présent normalisée dans les grands centres urbains, en manière telle que les civils n'y font pas l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Dans sa requête, le requérant reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

6.5. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.6. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a

été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

6.7. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur le rattachement des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile aux critères justifiant l'octroi d'une protection internationale, que ce soit sous l'angle de la Convention de Genève ou sous l'angle de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.8. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il remplit les conditions pour bénéficier d'une protection internationale.

6.9. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bien-fondé de sa demande.

6.9.1. Ainsi, en termes de requête, la partie requérante souligne le fait que le requérant remplit les conditions pour se voir reconnaître la qualité d'apatride, conformément à l'article 1^{er} de la Convention de New-York du 28 septembre 1954 relative au statut d'apatride. Partant, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir failli à son obligation de reconnaître et de protéger le requérant en cette qualité. Elle considère à cet égard que la décision attaquée est mal motivée en fait et en droit en ce que « *le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est le seul compétent pour délivrer aux apatrides les documents visés à l'article 25 de ladite Convention relative au statut des apatrides du 28 septembre 1954 (art. 57/6, al.1, 8^o de la Loi du 15 décembre 1980)* ». Elle conclut en affirmant qu'en refusant de reconnaître l'apatridie du requérant, la partie défenderesse le prive des soins médicaux indispensables et nécessaires, ce qui constituent un mauvais traitement dans le sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union.

Le Conseil ne peut suivre le raisonnement de la partie requérante à cet égard. Il rappelle en effet que le législateur belge n'a pas prévu de procédure spécifique pour la reconnaissance du statut d'apatride et que ni le Commissaire général ni le Conseil ne sont compétents pour la détermination et la reconnaissance de ce statut à celui qui en ferait la demande en se prévalant de cette qualité ; en vertu de l'article 569 du Code judiciaire, cette compétence revient au tribunal de première instance du lieu de résidence du demandeur qui dispose d'une compétence générale en matière d'état des personnes et est, par conséquent, à ce jour, seul habilité à se prononcer sur l'état d'apatridie d'un étranger.

L'article 57/6, alinéa 1^{er}, 8^o de la loi du 15 décembre 1980, dont la partie requérante invoque la violation en termes de requête, réserve quant à lui au seul Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides la compétence de délivrer aux apatrides les documents prévus à l'article 25 de la Convention New-York du 28 septembre 1954 relative au statut d'apatride. Cela suppose que l'intéressé ait été préalablement reconnu comme apatride par le tribunal de première instance compétent, ce qui n'est pas démontré en l'espèce, le requérant n'établissant nullement avoir introduit une demande en ce sens auprès dudit tribunal de première instance ni, *a fortiori*, avoir été reconnu comme apatride par ce tribunal.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que sa compétence se limite, en l'espèce, à déterminer si le requérant peut prétendre à une protection internationale en qualité de réfugié ou de bénéficiaire du statut de protection subsidiaire, conformément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, les développements de la requête relatifs au fait que le requérant serait apatride et au fait que la partie défenderesse aurait violé l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 8^o de la loi du 15 décembre 1980 manquent en l'espèce de toute pertinence.

6.9.2. Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen ni aucun argument pour renoncer les motifs de la décision attaquée qui constatent que les raisons économiques

et la situation d'isolement invoquées par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne rentrent ni dans le champ d'application de la Convention de Genève ni dans celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Pour sa part, le Conseil fait siens ces motifs de la décision entreprise

6.9.3. De même, dans sa requête, le requérant ne rencontre pas le motif de la décision attaquée qui constate à juste titre que l'assassinat du père du requérant en 1994 n'est pas susceptible de fonder dans le chef du requérant une crainte de persécution, dès lors que cet évènement est survenu dans un contexte spécifique dont l'actualité n'est pas démontrée et dès lors que le requérant reconnaît lui-même ne jamais avoir rencontré de problèmes dans ce cadre avec les autorités ou avec des terroristes.

6.9.4. Enfin, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux) en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

6.10. Quant aux documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente analyse.

S'agissant en particulier de l'attestation de suivi psychologique, le Conseil constate qu'il ne peut l'accueillir comme commencement de preuve du fait que les problèmes psychologiques ainsi attestés résulteraient directement des faits relatés, dès lors qu'il ne contient aucun indication ni aucune hypothèse sur l'origine même de ces problèmes. En tout état de cause, la requête reste muette et s'abstient de répondre à ce motif.

6.11. Concernant l'échange de courriels joints à la requête pour illustrer le fait que la partie requérante se voit refuser « *le formulaire médical standardisé pour obtenir le séjour légal sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980* » (requête, p. 6), le Conseil rappelle les termes de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 : « *L'étranger qui séjourne en Belgique et qui dispose d'un document d'identité et souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou à son délégué* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments médicaux. Partant, afin de voir pris en compte son argument et de voir redressé, le cas échéant, le préjudice qu'elle estime lui avoir été causé, il appartient à la partie requérante de diligenter la ou les procédures adéquates auprès des autorités *ad hoc*, administratives ou judiciaires.

6.12. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ainsi que les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.13. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Or, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les craintes de la partie requérante sont sans fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.14. D'autre part, la décision attaquée considère qu'il n'existe pas actuellement dans les grands centres urbains d'Algérie de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne critique pas les arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans les grands centres urbains en Algérie. En tout état de cause, en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général à cet égard, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence actuelle de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé dans les grands centres urbains en Algérie.

6.15. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

7. En conclusion, il apparaît que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

WING WIL. DOUGLASS, JR.,
g. 3. 1933.

↳ [glossary](#), [↳ \[glossary\]\(#\)](#) ↳ [glossary](#)

M. BOURLART J.-F. HAYEZ